



Bruxelles, le 23 octobre 2015
(OR. fr)

13117/15

Dossier interinstitutionnel:
2013/0442 (COD)

CODEC 1354
ENV 638
ENER 358
IND 154
TRANS 330
ENT 217
SAN 338

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 20 décembre 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192 paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 9 juillet 2014². Le Comité des régions a rendu son avis le 7 octobre 2014³.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 7 octobre 2015. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ doc. 18170/13.

² JO C 451 du 16/12/2014, p. 134.

³ JO C 415 du 20/11/2014, p. 23.

⁴ doc. 12345/15.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 42/15, la délégation roumaine s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
